

GE_GERICHTE ATAS/396/2017 vom 23. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_396_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/396/2017 du 23 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/396/2017 del 23 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celle du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) LPA, complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ces articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LACI contient sur la procédure restant réservées (cf. art. 1 al. 1 LACI ; cf. notamment art. 100 ss LACI). Déposé le 21 avril 2016 dans un bureau de poste suisse contre une décision sur opposition du 18 mars 2016, le présent recours a été interjeté en temps utile (art. 60

A/1217/2016 - 11/17 - LPGA), compte tenu de la suspension du délai du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement (art. 38 al. 4 let. a LPGA), soit du 20 mars au

E. 3

À l'instar de la décision du 13 janvier 2016, qu'elle a confirmée en écartant l'opposition formée à son encontre, la décision attaquée repose sur la considération que le recourant n'a pas démontré que durant la période litigieuse – s'étendant de juin à décembre 2015, durant laquelle il a continué à percevoir, dans les faits jusque courant novembre 2015, l'indemnité de chômage après avoir quitté son domicile de Plan-les-Ouates –, il était effectivement domicilié à l'adresse qu'il avait alors indiquée, à la rue F _____ à Genève. C'est d'un défaut de collaboration du recourant à l'établissement de ce fait déterminant que l'intimé a déduit qu'il fallait nier à ce dernier le droit à l'indemnité de chômage dès le 1er juin 2015, à savoir en réalité – même s'il ne l'a pas exprimé en ces termes – révoquer ou réviser (art. 53 al. 1 LPGA) partiellement (rétroactivement sur quelques mois) la décision par laquelle l'indemnité de chômage lui avait été accordée.

E. 4

a. Selon l'art. 43 al. 1 phr. 1 LPGA, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 LACI), l'assureur examine les demandes d'office, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et reveuille les renseignements dont il a besoin. Cette disposition ancre la maxime inquisitoriale, qui prévaut déjà en procédure non contentieuse, donc devant l'intimé et ses services ainsi que la caisse, puis également en procédure contentieuse, devant la

chambre de céans. La maxime inquisitoire signifie que l'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, sans être lié par les faits allégués et les A/1217/2016 - 13/17 - preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY / Bettina KAHIL- WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 499 s.). Les parties ont cependant l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références). On dit à ce propos que s'il dispense les parties de l'obligation de prouver, le principe inquisitoire ne les libère pas du fardeau de la preuve, dans la mesure où, en cas d'absence de preuve, c'est finalement à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences, sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputé à la partie adverse. Cette règle ne s'applique toutefois que s'il se révèle impossible, dans le cadre de la maxime inquisitoire et en application du principe de la libre appréciation des preuves, d'établir un état de fait qui correspond à la réalité, au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 139 V 176 ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 13 ss ad art. 43 ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY, op. cit., p. 500 n. 29). b. L'assureur doit éclaircir les faits pertinents en principe avant de rendre sa décision (ATF 132 V 368), en suivant une procédure permettant à l'assuré d'exercer son droit d'être entendu, qui est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et concrétisé en droit des assurances sociales par l'art. 43 phr. 1 LPGA ; la phr. 2 de cette disposition permet cependant d'en différer l'exercice jusqu'au moment qui précède la prise de la décision sur opposition lorsqu'existe une telle voie de contestation. c. L'art. 43 al. 3 LPGA traite des conséquences de la violation du devoir de collaborer, en prévoyant, à sa phr. 1, que si l'assuré ou d'autres requérants refusent de manière inexcusable de se conformer à leur obligation de renseigner ou collaborer à l'instruction, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière (Ueli KIESER, op. cit., n. 86 ss ad art. 43). Sur le plan procédural, avant de prendre une telle décision, l'art. 43 al. 3 phr. 2 LPGA exige que l'assureur ait adressé à l'assuré ou, le cas échéant, à un autre requérant, une mise en demeure écrite les avertissant des conséquences juridiques et leur impartissant un délai de réflexion convenable. Cette exigence doit être respectée dans tous les cas (Ghislaine FRÉSARD-FELLAY, op. cit., p. 510 n. 58), sans exception (ATF 122 V 219 s. ; Ueli KIESER, op. cit., n. 93 ad art. 43).

A/1217/2016 - 14/17 -

E. 5

a. Il n'est pas douteux que l'exigence d'une résidence effective en Suisse vaut durant toute la période durant laquelle un assuré perçoit l'indemnité de chômage, et qu'il lui incombe le cas échéant, comme ayant droit, d'informer l'assureur s'il déplace son domicile hors de Suisse, en vertu de l'art. 31 al. LPGA, dès lors qu'il s'agit indéniablement d'une modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, au demeurant aussi de lui annoncer tout changement d'adresse, même si un changement de domicile en Suisse et en particulier au sein du même canton n'est pas propre à produire le même effet. Il n'est pas non plus douteux que les faits déterminants pour établir où un

assuré a sa résidence effective peuvent être difficiles à élucider et que c'est l'ayant droit qui les connaît le mieux et détient les moyens de les prouver, si bien qu'il n'est pas discutable que sa collaboration peut être requise pour les établir. b. En l'espèce, le recourant a omis d'annoncer à l'intimé et à la caisse son changement d'adresse du chemin E _____ à Plan-les-Ouates à la rue F _____ à Genève à fin juin 2015, qu'il avait en revanche communiqué à l'OCPM. Lorsqu'il l'a appris, l'intimé et la caisse en ont d'abord pris note, puis, compte tenu du fait que des courriers envoyés à cette nouvelle adresse étaient revenus avec la mention « introuvable à cette adresse », une enquête a été ouverte, à bon droit. Il doit en outre être admis que, vers fin novembre / début décembre 2015, le recourant a eu connaissance des doutes que la caisse – une fois que celle-ci eut interrompu le versement de ses indemnités de chômage, courant novembre 2015 – et l'intimé – au travers de contacts avec sa conseillère en personnel, puis un inspecteur de l'intimé – éprouvaient quant à la réalité de son domicile, soit de sa résidence effective à la rue F _____ à Genève. Il devait se sentir invité à collaborer à établir la réalité de ce fait. Toutefois, s'il n'échappe pas à la chambre de céans (ainsi qu'elle l'a vécu elle-même au travers de cette procédure) que le recourant sait se montrer tour à tour obséquieux et relativement arrogant et difficile à joindre, force est de relever qu'il a répondu – lors de son audition du 3 décembre 2015, par courriel et par le biais de son opposition – aux quelques questions qui lui ont été posées, et qu'il a donné des explications dont certaines apparaissent conformes à la vérité (en particulier le fait que son nom avait figuré sur la boîte aux lettres de M. K _____ mais en avait été ôté à la demande de la régie, ou le fait d'avoir fait ses déclarations d'impôts et payé ses impôts dans le canton de Genève notamment en 2015, ou encore le fait que son fils L _____ était scolarisé dans le canton de Genève en automne 2015, certes près de la frontière franco-suisse mais aussi près des hôpitaux où son épouse, psychiatre, allait retravailler prochainement, école où lui-même pouvait souvent conduire et rechercher son fils, ce qui pourrait contribuer à expliquer ses absences dudit domicile de la rue F _____ lors des passages même réitérés d'un inspecteur de l'intimé). D'autres de ses explications pouvaient certes apparaître sujettes à caution, mais leur non-conformité à la réalité ne s'imposait pas sans des

A/1217/2016 - 15/17 - investigations complémentaires (dont une audition en bonne et due forme de M. K _____, dont l'affirmation téléphonique de n'avoir établi aucune attestation d'hébergement ni prêté son appartement au recourant devait être vérifiée, l'hypothèse, pas invraisemblable, d'une confusion entre une attestation d'hébergement dans l'urgence et d'un contrat de sous-location n'ayant pas été vérifiée auprès de cet individu alors en litige avec sa régie). L'intimé avait certes matière à ne pas être pleinement convaincu de la présence effective du recourant à la rue F _____ à Genève. Il devait cependant poursuivre son enquête, en sollicitant formellement sa collaboration à l'établissement de ce fait. Or, force est de retenir que l'intimé n'a pas annoncé au recourant ouvrir à son encontre une procédure de révision de la décision antérieure d'octroi de l'indemnité de chômage, et qu'avant de rendre une telle décision à son encontre, il n'a pas sommé le recourant de lui fournir des renseignements et documents précis, ni ne lui a indiqué les conséquences d'un refus de collaborer, ni ne lui a imparti un délai de réflexion. D'après ce que l'intimé, dans un courriel à un inspecteur, a indiqué avoir dit par téléphone au recourant le 16 décembre 2016, c'était que la caisse « se positionnerait en conséquence », ce qui était ambigu, peu clair et même erroné, dès lors que l'intimé était déjà saisi d'une demande de rendre lui-même une décision sur le droit du recourant à l'indemnité de chômage et que c'est lui-même qui a rendu la décision puis la décision sur opposition. En l'absence d'ouverture

explicite d'une procédure de révision, l'indication avant prise d'une décision des conséquences d'un refus de collaborer était d'autant plus importante qu'elle était propre à expliciter la nature réelle de la procédure ouverte à son encontre. De surcroît, au nombre des enjeux de la question litigieuse de la résidence effective de juin à décembre 2015 (et, partant, d'un refus de collaborer sur ce point), il aurait été opportun sinon indispensable d'indiquer au recourant qu'un refus de sa part de collaborer pourrait l'exposer à une révision rétroactive de la décision d'octroi de l'indemnité de chômage ainsi que l'obligation de rembourser les indemnités de chômage qui lui avaient été versées depuis juin 2015 (art. 25 LPGA). c. L'intimé n'a pas respecté la condition explicitement prévue par l'art. 43 al. 3 phr. 2 LPGA, dont la violation implique en principe de prononcer l'annulation de la décision en question sans égard aux chances de succès du recours sur le fond, en considération de la nature formelle du droit d'être entendu dont ladite condition participe (ATF 127 V 431 consid. 3d). Il n'y a pas lieu en l'occurrence d'examiner si cette violation pourrait être réparée devant la chambre de céans, en tant que cette dernière jouit d'un plein pouvoir d'examen (ATF 126 V 132 consid. 2b et références citées). C'est prioritairement et principalement à l'intimé qu'il incombe d'éclaircir les faits pertinents avant de rendre les décisions attaquables devant la chambre de céans, sans se contenter d'avancer des indices justifiant certes d'approfondir des investigations mais insuffisants pour trancher, en se déchargeant sur la juridiction de recours du poids

A/1217/2016 - 16/17 - d'une instruction complémentaire, d'autant plus que, contrairement à la chambre de céans, l'intimé dispose d'inspecteurs pouvant se rendre sur le terrain pour y collecter des informations et est mieux en position de joindre ses interlocuteurs par téléphone et messagerie électronique. En l'espèce, à titre d'exemple, l'intimé a rendu sa décision du 13 janvier 2016 puis la décision sur opposition du 18 mars 2016 notamment sans avoir entendu M. K_____, qui apparaissait pourtant être disponible dès le 20 janvier 2016. De plus, l'intimé entend semble-t-il rendre une nouvelle décision à l'encontre du recourant, portant sur la période non visée par la décision attaquée, soit la période du 1er juin 2014 au 31 mai 2015, décision du bien-fondé de laquelle la chambre de céans ne saurait préjuger, et pour la prise de laquelle l'intimé devra encore élucider certaines questions, en particulier écarter l'hypothèse, fût-elle faible, d'une homonymie avec le recourant par rapport à l'individu cité par le service prévention de Pôle Emploi comme ayant été imposé au titre de la taxe d'habitation à Annemasse en 2014 et 2015 et éclaircir en quoi une résidence secondaire à Annemasse aurait été en l'occurrence incompatible avec un domicile à Genève (ou, antérieurement, au chemin E_____ à Plan-les-Ouates).

E. 6

Le recours sera donc admis au sens des considérants et la décision sur opposition attaquée, s'étant substituée à la décision frappée d'opposition, sera annulée. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

* * * * *

A/1217/2016 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.